



25 octobre 2024

Révision partielle du règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité : rapport explicatif

Contexte et vue d'ensemble

Le 22 juin 2023, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté la version totalement révisée du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM 2023). Certaines dispositions du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement devront être adaptées afin de tenir compte de cette nouvelle version du RRM 2023, notamment puisque le RRM 2023 ne fournit plus de liste exhaustive des disciplines de maturité. Si l'art. 11 RRM 2023 définit bien les disciplines fondamentales, les cantons décident eux-mêmes quelles options spécifiques et complémentaires ils souhaitent proposer. Ils peuvent aussi prévoir à cet égard d'autres disciplines conformément à l'art. 14 RRM 2023, à condition qu'il soit possible d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité valable dans les disciplines en question (voir l'art. 8 RRM 2023).

La révision partielle prend également en compte la demande de la Chambre des HEP de swissuniversities concernant les diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité : le principe selon lequel l'obtention d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité dans la première ou l'unique discipline présuppose de justifier d'un master universitaire où la discipline à enseigner représente la discipline majeure du master est inscrit expressément dans le texte du RRDE.

Sur proposition de l'espace de formation Suisse du Nord-Ouest (*Bildungsraum Nordwestschweiz*), la possibilité de proposer une filière pour le degré secondaire I avec une option en pédagogie spécialisée est inscrite dans le RRDE.

Il en va de même pour la possibilité de valider les acquis de formation non formels pour pouvoir enseigner à l'école obligatoire, sur le modèle de ce que prévoient les règlements de reconnaissance concernant les professions pédago-thérapeutiques.

Par ailleurs, la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère dans le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I est réintroduite (annexe I RRDE).

Cette révision partielle est enfin l'occasion de faire en sorte que le RRDE reflète explicitement la pratique adoptée depuis plusieurs années s'agissant du volume maximal pour les études permettant d'enseigner dans d'autres années de scolarité du degré primaire.



La révision partielle en détail

Le titre de l'acte législatif est désormais complété par une version plus courte et une abréviation.

Admission aux formations préparant à l'enseignement dans les écoles de maturité (art. 5, al. 2, let. b, RRDE)

L'art. 5, al. 2, let. b, RRDE règle l'admission à la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité pour les disciplines qui ne peuvent pas être étudiées dans une haute école universitaire, et ce, dans la mesure où les études en question peuvent en général être accomplies uniquement dans une haute école spécialisée, contrairement à la majorité des disciplines. Jusqu'à présent, seules les disciplines *musique* et *arts visuels* étaient concernées. Or le RRM 2023 n'établit pas définitivement la gamme des disciplines proposées dans les écoles de maturité. Conformément à l'art. 14 RRM 2023, les cantons peuvent proposer d'autres disciplines pour lesquelles il n'est pas possible de suivre des études disciplinaires scientifiques à l'université. Ces disciplines sont également décrites comme des disciplines RRM dans le RRDE.

Objectifs des formations (art. 7, al. 4, RRDE)

L'art. 7, al. 4, RRDE définit l'habilitation que confère l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Cette habilitation se rapporte à l'enseignement dispensé conformément au plan d'études. L'objectif de l'enseignement est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise (voir la définition à l'art. 6, al. 1, RRM 2023), autrement dit les aptitudes générales requises, pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. L'objectif pour le corps enseignant des écoles de maturité est ainsi aligné avec l'objectif des filières de maturité gymnasiale prévu à l'art. 6, al. 1, RRM 2023.

En outre, le même art. 7, al. 4, dispose désormais explicitement que les étudiantes et étudiants doivent bénéficier, au cours de leur formation, d'un aperçu de l'enseignement dispensé dans les écoles de culture générale (ECG). Cet ajout répond ainsi à la revendication de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES). Les hautes écoles restent libres de mettre en œuvre cette disposition comme elles le souhaitent (par ex. question du plan d'études des ECG, stage d'observation ou stage pratique).

Formation à l'enseignement dans les écoles de maturité (art. 9, al. 2, RRDE)

L'art. 9, al. 2, RRDE dispose désormais clairement que l'obtention d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité dans la première ou l'unique discipline est soumise à l'obtention d'un master universitaire où la discipline à enseigner représente la discipline majeure du master, hormis pour les disciplines d'enseignement pour lesquelles il n'existe pas d'études disciplinaires scientifiques à l'université (comme la musique et les arts visuels). En revanche, la deuxième discipline d'enseignement ne nécessite pas impérativement l'obtention d'un diplôme de master universitaire formel où la discipline choisie représente une discipline mineure. Le règlement reflétera ainsi explicitement la pratique adoptée depuis plusieurs années par la Commission pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, ce qui permettra de réduire les disparités dans les hautes écoles en ce qui concerne la reconnaissance des conditions propres à chaque discipline.

Dès lors que la première ou l'unique discipline correspond à une discipline qu'il est possible d'étudier à l'université, il est nécessaire d'obtenir un master scientifique dans la discipline concernée et que celle-ci constitue la discipline principale (majeure) du master (par ex. master avec une majeure en mathématiques pour pouvoir enseigner la discipline RRM *mathématiques*). Il est notamment essentiel de pouvoir attester d'un travail de recherche suffisant dans une discipline d'enseignement, surtout dans l'optique de la propédeutique scientifique au gymnase. Les compétences liées s'acquièrent en grande partie dans le cadre du travail de master à réaliser au cours des études de la discipline principale du master. Avec un master où la discipline à enseigner dans les écoles de maturité ne représente qu'une discipline mineure, il n'est pas possible d'attester ni d'un tel travail ni d'un approfondissement



suffisant dans la discipline. À titre d'exemple, il est exclu qu'une personne obtienne un diplôme permettant d'enseigner les mathématiques (en tant que discipline unique) en étant titulaire d'un master avec une majeure en physique. Cette personne aurait néanmoins la possibilité d'obtenir un diplôme pour enseigner la physique en tant que discipline première (ou unique) et les mathématiques en tant que deuxième discipline. Les disciplines universitaires pour lesquelles il n'existe pas de discipline de référence dans les écoles de maturité constituent une exception (diplômes dits apparentés) : dans ce cas, l'admission à la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité est possible, généralement selon des conditions propres à la discipline.

Obtention d'habilitations additionnelles (art. 11, al. 2, RRDE)

L'art. 11, al. 2, établit désormais clairement que le volume des études permettant d'enseigner dans des années de scolarité supplémentaires au degré primaire ne doit pas dépasser un tiers de celui de la formation ordinaire. Ce principe correspond à la pratique actuelle en matière de reconnaissance.

Si l'acquisition de cette qualification supplémentaire requiert des études d'un volume plus important, il convient de valider les acquis obtenus dans le cadre de la filière d'études ordinaire. On peut citer par exemple le cas d'une personne au bénéfice de l'ancien diplôme permettant d'enseigner à l'école enfantine qui souhaiterait obtenir l'habilitation à enseigner également dans le reste du degré primaire. Les filières d'études ordinaires ne doivent pas être fragmentées ni concurrencées dans leur rôle de filières cohérentes, relativement compactes et orientées vers un degré cible donné.

Validation des acquis (art. 12, al. 1, RRDE)

Outre les acquis de formation formels, il sera dorénavant possible de valider également les acquis de formation non formels de niveau haute école, à l'instar de ce que prévoient les règlements de reconnaissance concernant les professions pédo-pédagogiques, pour pouvoir enseigner à l'école obligatoire. Il est plus particulièrement question des acquis de formation obtenus dans une haute école dans le cadre de formations continues structurées (c'est-à-dire des acquis de formation de filières CAS, DAS et MAS). Le volume des acquis de formation non formels obtenus au niveau haute école et pouvant être validés est limité à 30 crédits ECTS. S'agissant de la formation à l'enseignement pour les écoles de maturité, la validation des acquis de formation continue n'est pas possible étant donné que la formation est déjà courte, avec seulement 60 crédits ECTS.

Domaines de formation et volumes respectifs (nouvel art. 13, al. 3bis et art. 13, al. 4, let. ab, RRDE)

Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I avec une option en pédagogie spécialisée

Le nouvel art. 13, al. 3bis, RRDE prévoit expressément la possibilité de proposer une filière pour le degré secondaire I avec une option en pédagogie spécialisée. Cette option permettra de mieux tenir compte des besoins en lien avec la scolarisation intégrative (voir l'objectif formulé à l'art. 7, al. 3, let. b). Elle ne donne pas lieu à une habilitation d'enseignant spécialisé ou enseignante spécialisée. Les hautes écoles ont aussi la possibilité de l'aménager de sorte qu'il soit possible de valider le plus possible d'acquis de formation dans le cadre d'un deuxième master en enseignement spécialisé.

L'option en pédagogie spécialisée peut intégrer des prestations dans tous les domaines de la formation visés à l'art. 13, al. 1 (sciences de l'éducation, formation pratique, études disciplinaires scientifiques et didactique des disciplines). Pour que des acquis de formation obtenus dans le cadre de l'option en pédagogie spécialisée puissent être validés au titre des 120 crédits ECTS exigés pour les études disciplinaires scientifiques et la didactique des disciplines (art. 13, al. 3, let. b), ils doivent impérativement se rapporter aux disciplines d'enseignement qui font l'objet du diplôme visé (par ex. difficultés en lecture ou écriture dans la discipline d'enseignement allemand ou difficultés en calcul pour les mathématiques). Il en va de même pour la formation pratique : pour que des acquis de formations soient validés à hauteur de 48 crédits ECTS (al. 3, let. c) au moins, ils doivent avoir été effectués dans le degré visé (degré secondaire I).



Études disciplinaires scientifiques requises pour obtenir le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité

L'al. 4, let. a, définit les caractéristiques des études disciplinaires scientifiques requises pour obtenir le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Ces études doivent être accomplies dans une ou deux branches d'études constituant la base de l'enseignement dans la ou les disciplines correspondantes dans le RRM. Puisque le RRM 2023 définit uniquement les disciplines fondamentales, le nouveau plan d'études cadre pour les écoles de maturité ne prévoit plus d'exigences particulières pour les disciplines visées à l'art. 14 RRM 2023 et qui sont enseignées en tant qu'options spécifiques ou complémentaires. Pour ces options spécifiques et complémentaires, le plan d'études cantonal reprend les directives cadres que contient le plan d'études cadre pour les écoles de maturité. À cet égard, la Commission suisse de maturité (CSM) effectue un contrôle de la gamme de disciplines proposées au cours de la procédure de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale.

Annexe I RRDE : liste des disciplines enseignées au degré secondaire I

Distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère pour le diplôme d'enseignement dans le degré secondaire I

Contrairement à l'ancien règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, le règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ne fait plus de distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère. Par souci de simplification, la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère a été abandonnée en connaissance de cause dans le cadre de la révision totale du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement qui a été opérée en 2019. Le canton de Fribourg a demandé de réintroduire cette distinction dans l'annexe I du RRDE (liste des disciplines). Lors de sa séance du 25 janvier 2023, le Comité de la CDIP a décidé de soumettre cette question lors de la procédure d'audition. Au vu des résultats sans équivoque de l'audition, la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère est réintroduite dans l'annexe I du RRDE (liste des disciplines enseignées au degré secondaire I).

Adaptation de la liste des disciplines enseignées au degré secondaire I

À la demande du canton du Tessin, la discipline *storia delle religioni* est ajoutée à l'annexe I de la version italienne du règlement. En outre, la dénomination de discipline *rhétoromanche* sera désormais utilisée au lieu de *romanche*, conformément à l'usage de la Haute école pédagogique des Grisons.